



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°E108 du 05 octobre 2018
portant sur la demande d'enregistrement présentée par le
Syndicat des Eaux du Centre-Ouest relative à un projet
d'exploitation d'une installation de stockage de déchets
inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Javelot », sur la
commune de SURIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, le Plan National de Prévention des Déchets;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande, reçue le 7 décembre 2017 et complétée le 21 mars 2018, présentée par le président du Syndicat des Eaux du Centre Ouest dont le siège social est situé lieu-dit Beaulieu 79410 Echiré pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Surin au lieu-dit «Le Javelot» ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la demande d'aménagement relative à l'emplacement des extincteurs prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'aménagement relative à la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le président du Syndicat des Eaux du Centre Ouest pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit «Le Javelot» sur la commune de Surin, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public entre le 4 juin et le 2 juillet 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Faye sur Ardin lors de sa séance du 25 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Surin lors de sa séance du 12 juillet 2018 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Sainte-Ouenne dans les délais réglementaires ;

VU l'avis favorable du président de la Communauté de Communes Val de Gâtine sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 21 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 18 septembre 2018 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, compte tenu de l'absence de local sur site et de gardiennage permettant d'éviter le vol des extincteurs ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est acceptable, car l'activité actuelle de l'installation ne génère que peu de poussières, et l'extension demandée n'aura que peu d'influence sur les émissions de poussières ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes du Syndicat des Eaux du Centre Ouest, représentée par son président Monsieur Christian BONNET, dont le siège social est situé lieu-dit Beaulieu, 79410 Echiré, faisant l'objet de la demande susvisée, reçue le 21 mars 2018 est enregistrée.

L'installation de stockage de déchets inertes est localisée sur le territoire de la commune de Surin, au lieu-dit « Le Javelot » (parcelle ZR4). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet enregistrement est délivré pour une durée de 20 ans (incluant la remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement à savoir les déchets du tableau suivant :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	20 000 m ³ apport maximal annuel 1000 m ³	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Surin	ZR n°4	« Le Javelot »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 21 mars 2018.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

A l'arrêt de l'installation, les stocks de matériaux non réutilisés seront régalez, compactés (comme tout au long de l'utilisation du site). Une couche de 40 cm de terre végétale, soit 2 000 m³, sera alors déposée en surface pour améliorer la qualité du sol avant un réensemencement en prairie afin de retrouver la vocation initiale du site. La plate-forme finale sera calée à 56,90 NGF.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 12 et 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les véhicules qui assurent le transport des déchets inertes devront être équipés d'au moins un extincteur adapté aux risques rencontrés sur l'installation.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ne sera réalisée que sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet .

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables a l'installation sont complétées par celles de l'articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet prévoit la destruction d'une haie buissonnante dans le site NATURA 2000 "plaine de Niort Nord Ouest", le SECO doit mettre en œuvre des mesures d'accompagnement afin de supprimer les éventuelles incidences négatives sur le site N2000 :

pendant la phase des travaux préparatoires au site :

- programmer les travaux d'arrachage entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- prolonger les haies existantes sur le pourtour du site par une plantation buissonnante d'une largeur supérieure à 1 m (essences et modalités de plantation et d'entretien à proposer avant la mise en service).

pendant la phase exploitation du site

- Des règles de fonctionnement du site de nature à assurer la pérennité des espèces patrimoniales du site, notamment en cas de rassemblements post-nuptiaux.

L'exploitant devra préalablement à la mise en service de l'ISDI transmettre pour avis à l'inspection et à la DDT les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Surin et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

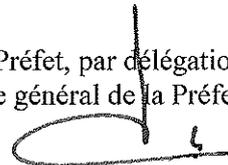
4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Surin, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Syndicat des Eaux du Centre-Ouest.

Niort, le 05 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture



Didier DORÉ

